



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-228

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DEAL / EPAJ

R02-2021-08-30-00005 - Arrêté enquête publique préalable à la DUP opérations de prélèvement et exploitation des eaux de forage CBF1 et CBF2 à C ur Bouliki 97212 St-Joseph, traitement pour consommation humaine - ODYSSI (7 pages) Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2021-09-01-00005 - Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle au sein de l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique (10 pages) Page 11

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2021-09-01-00001 - Subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire délégué à Emilie HIERSO et David LOUNICI (3 pages) Page 22

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration

R02-2021-09-01-00004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la Société FORMAC RH - enseigne AGORA (2 pages) Page 26

R02-2021-09-01-00003 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la Société SEAPOST SARL - enseigne MAIL BOXES ETC (2 pages) Page 29

R02-2021-09-01-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Maison Funéraire CURTON (1 page) Page 32

DEAL

R02-2021-08-30-00005

Arrêté enquête publique préalable à la DUP
opérations de prélèvement et exploitation des
eaux de forage CBF1 et CBF2 à C ur Bouliki 97212
St-Joseph, traitement pour consommation
humaine - ODYSSI



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique :

- des opérations de prélèvement et d'exploitation des eaux issues des forages CBF1 et CBF2 situés au lieu-dit « Coeur Bouliki » dans la commune de Saint-Joseph, en vue d'en autoriser le traitement à des fins de consommation humaine,
- de l'instauration de périmètres de protection desdits forages,

présentée par la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique – Articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 à R.1321-8 ; R1321-42

Vu le code de l'environnement – Articles L.123-2 à L.123-6 ; L.123-9 à L.123-18 ; L.214-1 et suivants ; L.215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 11 mars 2021 sur la recevabilité du dossier ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 22 mars 2021 concernant le dossier n° 972-2021-00006 relatif au prélèvement d'eau et institution des périmètres de protection des forages de la rivière blanche sur le territoire de la commune de Saint-Joseph ;

Vu la délibération n° DCA-ODY-2021-03-11 en date du 31 mars 2021 de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI ;

Vu la décision n° E21000005/97 du 21 juillet 2021 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de M. Christian TROUDART, commissaire enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique ;

Vu la demande de mise à l'enquête publique de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2021 adressée à M. le préfet de la Martinique ;

Vu l'avis des services de l'État consultés ;

Considérant les difficultés rencontrées par la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) pour l'approvisionnement en eau potable en raison des disponibilités moindres des ressources superficielles en eau potable pendant le carême ;

Considérant que la demande d'alimentation en eau potable doit être renforcée par l'exploitation des deux ouvrages CBF1 (parcelle H19) et CBF2 (parcelle H19), pour une superficie totale de 319 560 m², sur le territoire de la CACEM en période de crise ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de manière permanente les deux ouvrages CBF1 et CBF2 représentent un volume d'eau supplémentaire et maximal de 2 280 m³/j sur 100 j, soit 228 000 m³/an ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture – Durée – Lieu de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations de prélèvements de l'eau issue de l'exploitation des forages CBF1 et CBF2 implantés au lieu-dit « Coeur Bouliki » sur le territoire de Saint-Joseph et ce, en vue d'autoriser l'instauration des périmètres de protection afférents aux dits ouvrages, ainsi que le traitement de l'eau par la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI.

L'enquête publique concerne également les communes de Fort-de-France, de Fonds-Saint-Denis et de Schoelcher.

L'enquête publique d'une durée de 32 jours, se déroulera du 5 octobre 2021 au 5 novembre 2021 inclus à la mairie de Saint-Joseph, siège de l'enquête publique.

Un dossier d'enquête publique sera également déposé en mairies de Fort-de-France, Fonds-Saint-Denis et Schoelcher.

Article 2 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est affiché à la mairie de Saint-Joseph, de Fort-de-France, Fonds-Saint-Denis et Schoelcher, et publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI, en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.

Quinze (15) jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins des maires des villes de Saint-Joseph, Fort-de-France, Fonds-Saint-Denis et Schoelcher, qui certifient l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet – la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI, assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Les affiches mentionnées au III de l'article R.123-11, mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur les sites internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et de la préfecture de Martinique, avec les documents composant le dossier d'enquête publique.

Article 3 : Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique concerne les demandes de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages, de déclaration de prélèvement d'eau, d'exploitation des deux forages CBF1 et CBF2 et d'autorisation de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine ainsi que l'institution des périmètres de protection des captages situés au lieu-dit « Coeur Bouliki » sur le territoire de la ville de Saint-Joseph, portée par la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI.

Les instances : services et organismes de l'État concernés :

- l'agence régionale de santé (ARS) ;
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- l'office de l'eau ;

- la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Pôle « police de l'eau » au titre de la loi sur l'eau.

Le dossier d'enquête publique est composé, outre le rapport de recevabilité du service instructeur de l'ARS, des documents ci-après :

- l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 11 mars 2021 sur la recevabilité du dossier ;
- le récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 22 mars 2021 concernant le dossier n° 972-2021-00006 relatif au prélèvement d'eau et institution des périmètres de protection des forages de la rivière Blanche sur le territoire de la ville de Saint-Joseph ;
- l'arrêté préfectoral n° R02-2020-04-24-002 du 24 avril 2020 portant autorisation temporaire d'usage aux fins de consommation humaine du forage CBF1 sur la rivière Blanche et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine ;
- l'arrêté préfectoral n° R02-2020-04-24-003 du 24 avril 2020 portant autorisation temporaire d'usage aux fins de consommation humaine du forage CBF2 sur la rivière Blanche et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine ;
- la délibération n° DCA-ODY-2021-03-11 en date du 31 mars 2021 de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI
- la demande de mise à l'enquête publique du 14 juin 2021 adressé à M. le Préfet de la Martinique ;
- la décision n° E21000005/97 du 21 juillet 2021 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de M. Christian TROUDART, commissaire enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique ;
- l'avis des services de l'État consultés.

Article 4 : Personne responsable du projet et de la publicité

La personne responsable du projet est M. Judes CHRISTINE, directeur : judes.christine@odyssi.fr

Toute information devra être demandée à :

- M. Laurent RENE-CORAIL, directeur adjoint : laurent.renecorail@odyssi.fr
- M. Alexandre MITERO, technicien Etudes et Travaux alexandre.mitero@odyssi.fr

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI.

Article 5 : Désignation et permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. Christian TROUDART, désigné par le tribunal administratif de Fort-de-France, par décision n° E21000005/97 du 21 juillet 2021 procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le mardi 5 octobre 2021 à 9h00 à la mairie de la ville de Saint-Joseph, siège de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de la ville de Saint-Joseph, siège de l'enquête publique aux dates et heures ci-après :

- Mardi 5 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 Ouverture et permanence
- Mardi 12 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 Permanence
- Mardi 19 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 Permanence
- Mardi 26 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 Permanence
- Vendredi 5 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 Permanence et clôture

Article 6 : Déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Les dossiers, les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de la ville de Saint-Joseph, siège de l'enquête publique, ainsi qu'en mairies de Fort-de-France, de Fonds-Saint-Denis et Schoelcher pendant toute la durée de celle-ci prévue à l'article 5.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition en mairies de Saint-Joseph, Fort-de-France, Fonds-Saint-Denis et Schoelcher.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de la ville de Saint-Joseph, siège de l'enquête publique, à la mairie de Fort-de-France, à la mairie de Fonds-Saint-Denis, à la mairie de Schoelcher et, le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête précité.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2021, ainsi qu'à la mairie de la ville de Saint-Joseph, à la mairie de Fort-de-France, à la mairie de la ville de Fonds-Saint-Denis, à la mairie de Schoelcher, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Sous réserves des dispositions relatives à la crise sanitaire en vigueur pendant le déroulement de l'enquête publique, l'ensemble des mesures barrières devra être respecté.

Nonobstant les dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture ou pendant l'enquête publique.

Article 7 : Clôture et conclusion de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête publique est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en les invitant à y répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le préfet de la Martinique.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé dans chacune des mairies, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Fort-de-France ou au magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un exemplaire du rapport sera adressé à Monsieur le directeur de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI, à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé, à Monsieur le maire de la ville de Saint-Joseph, à Monsieur le maire de la ville de Fort-de-France, à Madame le maire de la ville de Fonds-Saint-Denis, et à Monsieur le maire de la ville de Schoelcher.

Article 8 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public, en mairies des villes de Saint-Joseph, Fort-de-France, Fonds-Saint-Denis, et Schoelcher, ainsi qu'à la DEAL Martinique aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, et publiés sur le site de la préfecture et de la DEAL :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2021

Article 9 : Décisions préfectorales

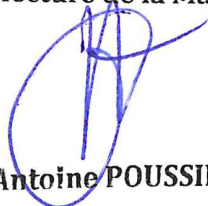
À l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur les demandes de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages, de déclaration de prélèvement d'eau, d'exploitation des deux forages CBF1 et CBF2 et d'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine ainsi que l'institution des périmètres de protection des captages situés au lieu-dit « Coeur Bouliki » sur le territoire de la ville de Saint-Joseph, portée par la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **30 AOUT 2021**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet : <https://telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2021-09-01-00005

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et
l'affectation des agents de contrôle au sein de
l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction
De l'Économie
De l'Emploi
Du Travail
Des Solidarités de Martinique

Pôle Travail

Unité de Contrôle de la Martinique
Inspection du Travail

ARRETE N°

**RELATIF A LA LOCALISATION, LA DELIMITATION ET L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE AU SEIN DE
L'UNITE DE CONTROLE DE LA DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE LA MARTINIQUE**

La Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique

VU le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} dans sa huitième partie relative à l'Inspection du Travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'OUTRE-MER, à MAYOTTE et à SAINT-PIERRE et MIQUELON ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du Système d'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014, portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté du 23 avril 2021 relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

Direction de L'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

VU l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination de Madame Dominique SAVON en qualité de Directrice de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique à compter du 1er avril 2021 et la décision du 10 juin 2021 portant subdélégation de signature à Mme Véronique MARTINE, Directrice déléguée ;

DECIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, la Martinique est composée de deux Unités de Contrôle dont une Unité Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

La présente décision ne concerne pas l'Unité de Contrôle Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

Article 2 : L'Unité de Contrôle de la Martinique est composée de 9 sections d'Inspection du Travail.

Les agents de contrôle affectés dans ces sections exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du Travail dans tous les secteurs d'activité.

Article 3 : Monsieur Jean-Marc MARVILLE, Inspecteur du Travail, est nommé Responsable de l'Unité de Contrôle de la Martinique. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles L.8112-1 et suivants du Code du Travail.

Article 4 : Délimitation et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

1^{ERE} SECTION

Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS est affectée à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 1^{ère} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☉ AJOUPA BOUILLON
- ☉ BASSE POINTE
- ☉ GRAND RIVIERE
- ☉ LE LORRAIN
- ☉ LE MARIGOT
- ☉ MACOUBA

Pour la commune de FORT DE FRANCE, délimitée comme suit :

- ☉ Au Nord par la commune de Saint Joseph
- ☉ Par la D 48 à l'Est, Route de MOUTTE **includre** et prolongée par la N4
- ☉ Au Sud par la D 41
- ☉ A l'Ouest par la Rue du Pr Raymond GARCIN **includre**

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

Et les entreprises suivantes :

- ☞ CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE MARTINIQUE (C.H.U.M.) et ses établissements
- ☞ INSTITUT MARTINQUAIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES (I.M.F.P.A.) uniquement le siège social
- ☞ ONF
- ☞ RCI
- ☞ NJJ Eleven Project
- ☞ LTDS
- ☞ ADWED
- ☞ NRJ Antilles

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☞ CALIFORNIE.

2^{EME} SECTION

Madame Dina MARIANY est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 2^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Dina MARIANY est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 2^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ BELLEFONTAINE
- ☞ LE CARBET
- ☞ CASE PILOTE
- ☞ FONDS SAINT DENIS
- ☞ LE MORNE VERT
- ☞ LE MORNE ROUGE
- ☞ LE PRECHEUR
- ☞ SAINT PIERRE
- ☞ SCHOELCHER

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☞ Z. I. MANHITY
- ☞ PETIT-MANOIR

Et l'entreprise suivante :

- ☞ ÉLECTRICITE DE FRANCE MARTINIQUE (E. D.F.) et ses établissements.

3^{EME} SECTION

Madame Valérie LIRUS est affectée, à compter du 1^{er} septembre 2020, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 3^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Valérie LIRUS est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 3^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

- ↻ LE GROS MORNE
- ↻ SAINTE MARIE
- ↻ TRINITE

Pour la commune du LAMENTIN :

- ↻ ZONE DU LAREINTY
- ↻ Z. I. LA LEZARDE.

Et les entreprises suivantes :

- ↻ La POSTE et ses établissements

4^{EME} SECTION

Madame Marie RODIN est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'inspectrice du Travail, à la 4^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Marie RODIN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 4^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ↻ LE ROBERT
- ↻ LE FRANCOIS
- ↻ RIVIERE PILOTE
- ↻ LE SAINT ESPRIT

Pour la commune du LAMENTIN :

- ↻ BELEM,
- ↻ PALMISTE
- ↻ BOIS BOYER
- ↻ GONDEAU
- ↻ BASSE GONDEAU
- ↻ LA FAVORITE
- ↻ ACAJOU et quartiers périphériques (délimités par l'autoroute A1 au sud et la route départementale D15) y compris le centre commercial LA GALLERIA :
- ↻ LES HAUTS de CALIFORNIE et LA TROMPEUSE.

5^{EME} SECTION

Monsieur François DANGLADES est affecté, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur François DANGLADES est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 5^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ↻ DUCOS
- ↻ RIVIERE SALEE
- ↻ LES TROIS ILETS

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

Pour la commune de FORT DE FRANCE, délimitée comme suit :

- ☉ Au Nord par la commune de SAINT JOSEPH
- ☉ A l'Est par la commune du LAMENTIN
- ☉ A l'Ouest par route de MOUTTE prolongée par la N4 **non incluse**
- ☉ Au Sud par l'autoroute A1

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☉ Z. I. JAMBETTE

6^{EME} SECTION

Monsieur Pierre-François LACRAMPE est affecté, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité de Contrôleur du Travail, à la 6^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur Pierre-François LACRAMPE est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 6^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☉ LES ANSES D'ARLET
- ☉ LE DIAMANT
- ☉ LE MARIN
- ☉ LE VAUCLIN
- ☉ SAINTE ANNE
- ☉ SAINTE LUCE

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☉ Z. I. ET Z.A. LES MANGLES
- ☉ Z. I. LES MANGLES ACAJOU
- ☉ Z.I ET Z.A CALIFORNIE

7^{EME} SECTION

Madame Sandra COMPAN est affectée, à compter du 1er septembre 2020, en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 7^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Sandra COMPAN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 7^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☉ LE LAMENTIN (à l'exception des secteurs relevant des sections 1,2, 3, 4, 5, 6)
- ☉ Z. I. AEROPORT MARTINIQUE AIME CESAIRE
- ☉ SAINT JOSEPH

Et l'entreprise suivante :

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

8^{EME} SECTION

Madame Roselyne BACCARARD est affectée, à compter du 1^{er} novembre 2020, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 8^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Roselyne BACCARARD est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 8^{ème} section délimitée sur le secteur géographique de la ville de :

- FORT DE FRANCE (à l'exception des secteurs relevant des sections 1, 5, 9) ;
- POINTE DES GRIVES

9^{EME} SECTION

Madame Danielle RUDEL est affectée, à compter du 1^{er} juin 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 9^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Danielle RUDEL est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 9^{ème} section délimitée sur le secteur géographique de la ville de FORT DE FRANCE comme suit :

- Au Nord par AD 59 par Avenue Maurice BISHOP, avenue Victor LAMON
- A l'Ouest par D48 Route des Religieuses inclue, avenues Maurice Bishop et Victor Lamon et la D59
- Au Sud par N1 et N9 et Dillon Valmenière
- ZAC RIVIERE ROCHE
- ZAC DE L'ETANG Z'ABRICOT
- POINTE DES SABLES

Et l'entreprise suivante :

POLE EMPLOI siège et ses établissements de Fort de France

Article 5 : Dispositions relatives à la compétence spécifique des mines et carrières

En application du décret n° 2021-124 du 05 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières, les 2^{ème} et 5^{ème} sections ont compétence sur les mines et carrières de l'ensemble du territoire de Martinique avec la répartition suivante :

2^{ème} Section

Toutes les communes du Nord Atlantique et Caraïbe de la Martinique incluant pour la limite basse les communes de Fort de France, Saint Joseph, Gros Morne

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

5eme Section

Toutes les communes du Sud Atlantique et Caraïbe de la Martinique incluant pour la limite haute les communes du Lamentin, Robert, trinité

Article 6 : Dispositions relatives aux décisions administratives

En application de l'article R. 8122-11 du Code du Travail, est désigné dans la 6^{ème} section, Madame Sandra COMPAN, Inspectrice du Travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 7 : Dispositions relatives à l'intérim des Inspecteurs du Travail

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs du Travail, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

☞ Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS

Elle sera remplacée par Madame Dina MARIANY et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL.

☞ Madame Dina MARIANY

Elle sera remplacée par Valérie LIRUS ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS

☞ Madame Valérie LIRUS

Elle sera remplacée par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY.

☞ Madame Marie RODIN

Elle sera remplacée par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS.

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

☞ **Monsieur François DANGLADES**

Il sera remplacé par Madame Sandra COMPAN en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD ,ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN.

☞ **Madame Sandra COMPAN**

Elle sera remplacée par Madame Roselyne BACCARRARD ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par ou, en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES.

☞ **Madame Roselyne BACCARRARD**

Elle sera remplacée par Madame Danielle RUDEL ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN

☞ **Madame Danielle RUDEL**

Elle sera remplacée par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des Inspecteurs du Travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités prévues à l'article 6, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 10 : Dispositions relatives à l'intérim du Contrôleur du Travail

En cas d'absence de Monsieur Pierre-François LACRAMPE, l'intérim est assuré par Madame Sandra COMPAN Inspectrice du Travail.

Article 11 : Abrogation et application

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° R02-2021-04-23--00001 du 23 avril 2021 et entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

Article 12 : Publication

La Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 26 aout 2021



Pour La Directrice de l'Economie,
de l'Emploi du Travail et des Solidarités
La Directrice Déléguée

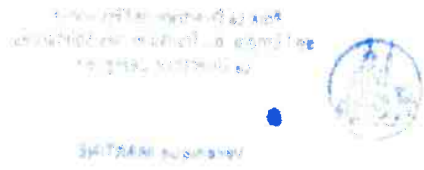


Véronique MARTINE

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2021-09-01-00001

Subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire délégué à Émilie
HIERSO et David LOUNICI

Subdélégation de signature à Mme Emilie HIERSO inspectrice principale des finances publiques et M. David LOUNICI inspecteur principal des finances publiques, pour l'ordonnancement secondaire délégué

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources et dépositaire de l'ordonnancement secondaire délégué,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 portant nomination de **Mme Sonia SAVON**, administratrice des finances publiques adjointe, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n° R02-2020-09-01-004 en date du 1^{er} septembre 2020, accordant délégation de signature à Mme Sonia SAVON, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Martinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'ordonnancement secondaire délégué.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La délégation de signature qui est conférée à Mme Sonia SAVON, administratrice des finances publiques adjointe et dépositaire de l'ordonnancement secondaire délégué, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Sonia SAVON à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement et aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, pour le programme n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », sur les titres 2, 3 et 5.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes, sera exercée par :

- Mme **Emilie HIERSO**, inspectrice principale des finances publiques
- M. **David LOUNICI**, inspecteur principal des finances publiques


ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et/ou affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Martinique.

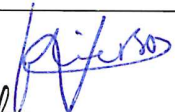
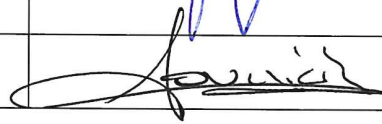
Fort-de-France, le 01 septembre 2021

**L'Administratrice des finances publiques adjointe,
Dépositaire de l'ordonnancement secondaire délégué,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by the name 'SAVON'.

Sonia SAVON

SIGNATURES

| | |
|---------------|---|
| Emilie HIERSO |  |
| David LOUNICI |  |

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-09-01-00004

Arrêté portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises de la
Société FORMAC RH - enseigne AGORA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

2021-070

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la Société FORMAC RH – enseigne AGORA

LE PRÉFET

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L123-11-2 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 relatifs à l'activité de domiciliataire ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43 relatifs à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L243-7 relatif aux contrôles effectués par des agents assermentés ;

Vu le Code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L724-7 relatif au contrôle par les agents des caisses de mutualité sociale agricole et les autres agents habilités ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-08-00002 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande, formulée le 30 août 2021 par Madame Géraldine Sarah PINEL-FEREOL, en vue d'obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprises pour l'exploitation de la Société FORMAC RH – enseigne AGORA, dont le siège social est situé 1^{er} étage – porte 114 – centre commercial La Galléria 97232 LE LAMENTIN ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que Madame Géraldine Sarah PINEL-FEREOL, gérante de ladite société, a attesté sur l'honneur des garanties morales nécessaires pour exercer cette activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société FORMAC RH – enseigne AGORA, dont le siège social est situé 1^{er} étage – porte 114 – centre commercial La Galleria 97232 LE LAMENTIN, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans (6 ans).

Article 3 : Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.


Article 4 : La Société FORMAC RH – enseigne AGORA met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux articles précités du code monétaire financier et respecte les obligations de l'activité de domiciliataire prévues aux articles du code de commerce.

Article 5 : En cas de création d'un ou de plusieurs établissements secondaires, la Société FORMAC RH – enseigne AGORA justifie dans les deux mois à la préfecture que ces établissements répondent aux conditions de mise à disposition des personnes domiciliées de moyens et de locaux appropriés. Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré si la société ne remplit plus les conditions de moyens et de moralité ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3.

Article 7 : Est puni d'emprisonnement et du versement d'une amende le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation sans avoir préalablement obtenu l'agrément ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la caisse générale de sécurité sociale, la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 1^{er} SEPT 2021
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWNSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-09-01-00003

Arrêté portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises de la
Société SEAPOST SARL - enseigne MAIL BOXES
ETC



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

2021-069

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la Société SEAPOST SARL – enseigne MAIL BOXES ETC

LE PRÉFET

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L123-11-2 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 relatifs à l'activité de domiciliaire ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43 relatifs à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L243-7 relatif aux contrôles effectués par des agents assermentés ;

Vu le Code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L724-7 relatif au contrôle par les agents des caisses de mutualité sociale agricole et les autres agents habilités ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-08-00002 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande, formulée le 17 août 2021 par Monsieur Adrien de REYNAL de SAINT-MICHEL, en vue d'obtenir l'agrément de domiciliaire d'entreprises pour l'exploitation de la Société SEAPOST SARL – enseigne MAIL BOXES ETC, dont le siège social est situé 18 rue Tortulien - Zac de La Laugier 97215 RIVIERE-SALEE ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que Monsieur Adrien de REYNAL de SAINT-MICHEL, gérant de ladite société, a attesté sur l'honneur des garanties morales nécessaires pour exercer cette activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société SEAPOST SARL – enseigne MAIL BOXES ETC, dont le siège social est situé 18 rue Tortulien - Zac de La Laugier 97215 RIVIERE-SALEE, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans (6 ans).

Article 3 : Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 4 : La Société SEAPOST SARL – enseigne MAIL BOXES ETC met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux articles précités du code monétaire financier et respecte les obligations de l'activité de domiciliataire prévues aux articles du code de commerce.

Article 5 : En cas de création d'un ou de plusieurs établissements secondaires, la Société SEAPOST SARL – enseigne MAIL BOXES ETC justifie dans les deux mois à la préfecture que ces établissements répondent aux conditions de mise à disposition des personnes domiciliées de moyens et de locaux appropriés. Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré si la société ne remplit plus les conditions de moyens et de moralité ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3.

Article 7 : Est puni d'emprisonnement et du versement d'une amende le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation sans avoir préalablement obtenu l'agrément ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la caisse générale de sécurité sociale, la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 1^{er} SEPT 2021

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWTNSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-09-01-00002

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise Maison Funéraire
CURTON



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

2021-068

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Maison Funéraire CURTON

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-08-00002, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 17 mars 2021, complétée le 30 août 2021, par Monsieur André Léon CURTON, gérant de l'entreprise Maison Funéraire CURTON ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'entreprise Maison Funéraire CURTON, sise au François – Quartier Beauregard exploitée par Monsieur André Léon CURTON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- le transport des corps avant et après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-972-0054**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**.

Article 4 : Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **5^{er} SEPT 2021** Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97262 FORT-DE-FRANCE - TELEPHONE 05 96 39 36 00
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.fr – E-Mail contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr

Monique LOWINSKI

1/1